

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1976)
Rubrik: Juin 1976

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance sur le maintien de locaux d'habitation

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13, 2^e alinéa, de la loi du 9 septembre 1975 sur le maintien de locaux d'habitation,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Procédure
d'assujettisse-
ment

Article premier ¹ Les communes transmettent au préfet leur décision d'assujettissement, dans laquelle elles doivent désigner l'autorité communale compétente pour délivrer le permis. Cette décision sera accompagnée d'une documentation et d'un exposé sur la situation du logement (offre et demande) dans la commune. A cet effet, il y aura lieu de classer les logements en différentes catégories, selon leur surface et leur loyer. Dans les communes qui font partie intégrante d'une agglomération importante, il conviendra également de faire état de la situation du logement dans cette agglomération.

² Les communes sont tenues de prouver qu'elles ont pris les mesures appropriées leur permettant de recenser de leur propre chef et de manière efficace non seulement les démolitions et transformations importantes de logements dont elles ont eu connaissance par l'intermédiaire de l'autorité de police en matière de constructions dans le cadre de la procédure d'octroi du permis, mais encore les simples changements d'affectation de locaux d'habitation.

³ Le préfet transmet les dossiers avec son préavis à la Direction de l'économie publique.

⁴ La Direction de l'économie publique requiert, en outre, l'avis des offices locaux de locations sur la situation du logement dans leur agglomération respective.

Transformations
importantes

Art. 2 ¹ Sont considérés comme transformations importantes les travaux de transformation, d'agrandissement ainsi que de réunion ou de cloisonnage de logements, travaux dont l'envergure dépasse celle de la simple réfection et qui changent le caractère d'un logement.

² De simples améliorations de confort, telles que l'aménagement ultérieur ou la modernisation de salles de bain et d'autres installations sanitaires, ne sont pas considérées comme des transformations importantes, pour autant qu'elles ne sont pas d'un luxe supérieur à la moyenne.

Demande de
permis

Art. 3 ¹ La demande de permis sera présentée par écrit à l'autorité communale compétente. La Direction de l'économie publique peut, à cet effet, mettre à disposition une formule uniforme.

² A la demande sera jointe une liste des logements avec description détaillée de ces derniers ainsi qu'une liste des locataires.

Logements à
loyers modérés

Art. 4 Sont considérés comme logements à des prix ou loyers avantageux au sens de l'article 5, lettre *b*, de la loi, ceux dont le loyer ne dépasse pas celui qui est exigé en moyenne dans la commune pour des logements similaires par leur superficie, leur situation, leur confort et leur état.

Définition du
locataire

Art. 5 Seul est réputé locataire au sens des articles 7 et 8 de la loi, celui qui est directement lié au propriétaire par un contrat de location.

Entrée en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur à la même date que la loi sur le maintien de locaux d'habitation. Elle sera publiée dans les deux Feuilles officielles et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 2 juin 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant la police du feu

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu le décret du 12 février 1976 concernant la police du feu,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹ Chacun doit prendre les mesures de précaution indispensables lorsqu'il utilise de la chaleur, de la lumière ou d'autres sortes d'énergie, tout particulièrement du feu, des flammes nues, des articles de fumeurs et lorsqu'il emploie des matières et marchandises présentant un danger d'incendie, des machines, des appareils, etc.

² Sont valables, en particulier, les prescriptions suivantes:

- a* Des combustibles et d'autres matières combustibles ne doivent pas être entreposés trop près de foyers ou d'autres installations qui pourraient les enflammer.
- b* Il est interdit de manipuler des matières et marchandises présentant un danger d'incendie à proximité d'un foyer ouvert, d'une installation de chauffage, d'un radiateur électrique ou d'une autre installation produisant des étincelles.
- c* Il est interdit de fumer ou d'utiliser des flammes non protégées dans des caves, galetas, granges, écuries et en d'autres lieux où sont entassés des matériaux et des objets facilement inflammables.
- d* On ne doit pas travailler à la lampe à souder ou au chalumeau ou liquéfier des bitumes ou autres matières semblables sans avoir pris au préalable les mesures de sécurité indispensables.
- e* Des huiles, graisses, etc., ne doivent pas être chauffées sans surveillance.
- f* Un feu ne doit être ni attisé ni arrosé avec un liquide présentant un danger d'incendie. Les matières imprégnées de ces liquides ne doivent être brûlées que dans des installations destinées à cet usage.
- g* Il n'est pas permis de chauffer de l'encaustique, du cirage, de la paraffine ou d'autres matières facilement inflammables directement sur des feux nus ou des plaques chauffantes. Seul le bain-marie est admis.
- h* Des cendres chaudes ne doivent être conservées que dans des récipients incombustibles et fermés, reposant sur un fond également incombustible.

- i* Des chiffons usagés et de l'étaupe grasse doivent être conservés dans des récipients incombustibles et fermés, reposant sur un fond incombustible.
- k* Des feux d'artifice ne doivent être allumés que lorsqu'il n'en résulte aucun danger pour les personnes et les bâtiments.
- l* Des briquets, des allumettes, des articles pyrotechniques, etc., doivent être conservés hors de portée des enfants et des personnes irresponsables.
- m* Des dispositifs électriques de sécurité tels que coupe-circuit, disjoncteurs de protection pour canalisations, etc., ne doivent pas être mis hors circuit. Par ailleurs il est interdit d'employer des fusibles maquillés.
- n* Des appareils récepteurs d'énergie de tous genres tels qu'appareils thermiques, moteurs, luminaires, appareils de radio et de télévision ne doivent pas être installés ou encastrés de façon qu'ils présentent un danger d'inflammation direct pour des parties de bâtiments ou d'autres objets combustibles.

Prescriptions
techniques à
force exécutoire

Art. 2 ¹ Les prescriptions techniques suivantes sont déclarées obligatoires:

- a* les directives pour les prescriptions sur la police du feu de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie;
- b* la détermination des mesures de protection découlant de l'évaluation du danger potentiel d'incendie éditée par l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie et le Service de prévention d'incendie pour l'industrie et l'artisanat;
- c* les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux pour les installations de distribution de gaz, la pose d'appareils à gaz (gaz de ville, gaz naturel, air propané) ainsi que les directives sur le gaz liquéfié;
- d* les prescriptions sur l'établissement et l'emploi des récipients sous pression, des générateurs et des récipients de vapeur;
- e* les directives concernant l'emploi de l'acétylène, de l'oxygène et du carbure de calcium;
- f* les directives de la «Carbura»;
- g* les prescriptions techniques de sécurité de l'Association suisse des électriciens sur les installations électriques;
- h* les règlements de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

² Les feuilles d'instructions contenant les principales prescriptions techniques peuvent être obtenues auprès de l'Assurance immobilière.

Dispositions
dérogatoires

Art. 3 ¹ Quand le risque d'incendie est particulièrement élevé, il y a lieu d'exiger des mesures de protection plus étendues.

² Si le risque d'incendie est réellement petit, des mesures de protection moins étendues suffisent.

Mesures
compensatoires

Art. 4 Si l'exécution des mesures de protection contre l'incendie, dans le sens des prescriptions techniques prévues, s'avère trop rigoureuse, il faut alors avoir recours à des mesures compensatoires appropriées.

Installations de
protection contre
la foudre

Art. 5 ¹ Doivent être pourvus d'une installation de protection contre la foudre :

- a* les bâtiments dans lesquels beaucoup de personnes séjournent momentanément ou en permanence ;
- b* les bâtiments particulièrement élevés ;
- c* les bâtiments et les installations qui, en raison de leur conception architectonique ou de leur utilisation, sont exposés à un risque accru d'incendie.

² Les installations de protection contre la foudre doivent être établies selon les règles de l'art et maintenues dans leur état d'efficacité.

Toitures

Art. 6 ¹ Les bâtiments ne doivent être ni complètement ni partiellement couverts au moyen d'un matériau combustible. L'Assurance immobilière est autorisée à accorder des dérogations dans ce domaine.

² Les bâtiments existants peuvent rester couverts d'un matériau combustible aussi longtemps que des transformations de leur construction ne sont pas entreprises et que les bâtiments voisins ne sont pas mis en danger.

II. Organisation et devoirs de la police du feu

Conditions de
protection contre
l'incendie

Art. 7 ¹ L'Assurance immobilière fixe des conditions de protection contre l'incendie pour les bâtiments suivants :

- a* bâtiments à l'usage de l'industrie et de l'artisanat ;
- b* hôtels, restaurants, pensions, etc., y compris hôpitaux, homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux ;
- c* bâtiments dans lesquels beaucoup de personnes séjournent momentanément ou en permanence tels que magasins dont la surface de vente excède 1000 m², théâtres, cinémas et dancings ;
- d* installations pour le stockage et la manutention de matières et marchandises facilement inflammables ;
- e* bâtiments élevés ;
- f* halles de garage pour 20 véhicules et plus.

² Pour tous les autres bâtiments, c'est la commune qui est compétente en la matière. Elle doit veiller à ce que les prescriptions sur la police du feu soient appliquées. Elle peut fixer des conditions complémentaires en matière de police du feu.

³ Les conditions sur la protection contre l'incendie font partie intégrante du permis de construire, de l'approbation des plans ou de l'admission des installations.

Contrôle de
réception

Art. 8 ¹ Après l'achèvement des travaux de construction, le propriétaire ou son représentant doit confirmer à l'autorité de police du feu compétente que les prescriptions sur la police du feu ont été respectées et que les mesures requises de protection contre l'incendie ont été prises.

² Un contrôle par l'autorité compétente est réservé.

Contrôle
périodique de la
police du feu

Art. 9 ¹ Au cours du contrôle périodique de la police du feu (surveillance du feu) la commune doit vérifier

- a* si toutes les installations pour l'emploi du feu sont entretenues conformément aux prescriptions;
- b* si les matières combustibles sont entreposées à une distance suffisante des installations pour l'emploi du feu;
- c* si les cages d'escalier et toutes autres voies d'évacuation ne sont pas encombrées;
- d* si les installations et engins d'extinction exigés sont prêts à fonctionner;
- e* si les carburants ou d'autres matières facilement inflammables sont entreposés conformément aux prescriptions;
- f* si les véhicules, engins ou machines dotés de moteurs à explosion sont remisés ou installés d'après les prescriptions;
- g* si toutes les autres installations et dispositifs de protection contre l'incendie sont encore conformes aux exigences de la police du feu.

² Ces contrôles doivent être faits tous les six ans dans les maisons servant exclusivement d'habitation, tous les trois ans dans tous les autres bâtiments.

Obligation de
contrôle des
préfets

Art. 10 ¹ Les communes sont tenues d'envoyer au préfet, une fois par année, les livrets de contrôle des inspecteurs du feu.

² Celui-ci doit s'assurer que

- a* les contrôles ont été exécutés conformément à l'article 9;
- b* les communes ont rempli leurs obligations en ce qui concerne la police du feu.

III. Dispositions finales et transitoires

Adaptation au
nouveau droit

Art. 11 ¹ Lorsque, en vertu de l'article 21, 2^e alinéa, du décret concernant la police du feu, une adaptation aux prescriptions techniques obligatoires est requise pour les bâtiments existants, le dispositif de protection contre l'incendie de tout le bâtiment doit être adapté aux nouvelles prescriptions pour autant que cela puisse être raisonnablement exigé.

² Un délai équitable doit être accordé pour l'exécution des travaux d'adaptation.

Abrogation

Art. 12 Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance abroge: l'ordonnance du 11 décembre 1828 concernant les toitures, l'ordonnance du 19 décembre 1864 concernant l'usage des mines pour l'exploitation des carrières situées à proximité des chemins de fer, l'ordonnance du 29 juillet 1907 concernant la conservation, la vente et l'emploi des substances inflammables et explosibles, l'ordonnance du 23 octobre 1907 avec complément du 28 février 1908 concernant les appareils d'éclairage au gaz aérogène, l'ordonnance du 3 octobre 1908 concernant les appareils à gaz liquéfié, l'ordonnance du 31 juillet 1913 concernant les fourneaux de cuisine à gaz aérogène, l'ordonnance du 28 mars 1916 concernant les établissements destinés à la fabrication, au travail et à l'emmagasinement du celluloïde et des objets faits de cette matière, l'ordonnance du 7 avril 1926 sur l'établissement et l'emploi des générateurs et récipients de vapeur, l'ordonnance du 31 août 1928 concernant les précautions à observer dans l'emploi d'appareils à souder et dans la soudure autogène, l'ordonnance du 14 janvier 1930 sur le commerce et la conservation d'articles pyrotechniques, l'ordonnance du 12 janvier 1940 sur l'installation et l'exploitation des récipients sous pression, l'ordonnance du 28 février 1941 concernant les véhicules automobiles avec générateurs à bois, charbon minéral, charbon de bois ou carbure ainsi que les moteurs à explosion avec générateurs, l'ordonnance du 11 juillet 1952 concernant la construction et l'exploitation des installations de chauffage à huile et l'emmagasinement des huiles destinées à ces installations, l'ordonnance du 10 juillet 1953 concernant le montage, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des installations électriques intérieures, l'ordonnance du 19 octobre 1954 concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium, l'ordonnance du 9 mars 1962 concernant les garages et les ateliers de réparation pour véhicules à moteur, machines et engins pourvus de moteurs à explosion, canots automobiles et avions (ordonnance sur les garages) enfin, l'arrêté du 5 septembre 1958 concernant l'admission limitée des plaques en matières plastique difficilement combustibles comme matériaux incombustibles pour toitures.

Entrée en vigueur

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Berne, 2 juin 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant le ramonage

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 17 du décret du 12 février 1976 concernant la police du feu,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Conditions pour exercer la profession de maître ramoneur

Patente
obligatoire

Article premier ¹ Celui qui veut exercer la profession de maître ramoneur doit posséder une patente.

² Cette patente est délivrée par la Direction de l'économie publique.

Procédure pour
obtenir une
patente

Art. 2 ¹ Pour obtenir une patente, le candidat adressera à la Direction de l'économie publique une demande écrite à laquelle il joindra :

- a* un certificat attestant qu'il a terminé l'apprentissage avec succès;
- b* un certificat attestant qu'il a subi avec succès l'examen de maîtrise fédérale;

- c* une attestation confirmant que le candidat a subi avec succès un examen reconnu par l'Assurance immobilière, sur les prescriptions relatives à la police du feu en vigueur dans le canton de Berne.

² La Direction de l'économie publique peut exiger du candidat des pièces justificatives supplémentaires, en particulier un certificat de bonnes mœurs.

³ Si le candidat remplit ces conditions, il convient de lui délivrer la patente de ramoneur. Les frais qui en résultent sont payés par le candidat.

⁴ Après avoir obtenu la patente, le maître ramoneur doit prêter serment ou faire la promesse qui en tient lieu.

II. Maîtres ramoneurs d'arrondissement

Arrondissements
de ramonage

Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de ramonage.

² A cette occasion, il veillera à ce que le travail à accomplir soit, autant que possible, réparti uniformément entre les différents arrondissements.

³ L'arrondissement assurera le plein emploi au maître ramoneur et devra lui permettre, en général, de fournir du travail toute l'année à un ouvrier ou à un apprenti au moins.

⁴ Les communes d'une certaine importance peuvent être subdivisées en plusieurs arrondissements de ramonage.

⁵ La Direction de l'économie publique est habilitée à apporter de petites modifications aux limites des arrondissements.

Maîtres
ramoneurs
d'arrondissement
a Nomination et
limite d'âge

Art. 4 ¹ Après mise au concours publique, la Direction de l'économie publique nomme pour chaque arrondissement un ramoneur patenté au poste de maître ramoneur d'arrondissement.

² Seul le titulaire de l'arrondissement, aidé de son personnel, a le droit de nettoyer toutes les installations pour l'emploi du feu, y compris celles pour l'évacuation de la fumée.

³ Le titulaire est nommé pour quatre ans. Il peut être reconduit dans ses fonctions jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il atteint l'âge de 65 ans, au plus tard.

b Démission

Art. 5 Si un titulaire d'arrondissement veut démissionner avant d'avoir atteint la limite d'âge, il doit en informer par écrit la Direction de l'économie publique six mois au moins avant la fin de l'année ou avant l'expiration de sa période de fonctions.

c Décès

Art. 6 ¹ Si un titulaire d'arrondissement meurt avant d'avoir atteint la limite d'âge, la Direction de l'économie publique peut autoriser la veuve à reprendre la fonction de son mari.

² Cette autorisation ne peut être accordée que si elle permet d'éviter des cas de rigueur réels.

³ L'autorisation doit être limitée dans le temps et assortie, jusqu'à son expiration, de l'obligation pour la veuve de prendre à son service un maître ramoneur patenté.

⁴ L'autorisation doit être retirée lorsque les conditions l'ayant motivée ne sont plus remplies ou pour d'autres raisons importantes.

III. Ouvriers et apprentis ramoneurs

Ouvriers

Art. 7 Un maître ramoneur d'arrondissement ne doit pas engager un ouvrier qui a échoué à l'examen de fin d'apprentissage.

Apprentis

Art. 8 Le travail de l'apprenti doit faire l'objet d'une surveillance suffisante.

Responsabilité

Art. 9 ¹ Le maître ramoneur d'arrondissement répond du travail accompli par ses ouvriers et apprentis, conformément aux dispositions du Code des obligations.

² Les ouvriers et apprentis répondent également en personne de leur travail.

IV. Obligations du maître ramoneur d'arrondissement

Nettoyage

Art. 10 ¹ Toutes les installations pour l'emploi du feu en usage, y compris celles pour l'évacuation de la fumée, doivent être nettoyées dans les règles de l'art par le ramoneur, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

² La Direction de l'économie publique édicte les instructions nécessaires sur les délais de ramonage.

³ En cas de divergence d'opinions au sujet des délais de ramonage, le préfet tranche en première instance et l'Assurance immobilière, en deuxième instance. Les dispositions de la loi sur la justice administrative sont applicables par analogie.

Contrôle

Art. 11 ¹ Lors du nettoyage, il y a lieu d'examiner si les installations pour l'emploi du feu, y compris celles pour l'évacuation de la fumée sont conformes aux prescriptions de la police du feu.

² Toutes les installations pour l'emploi du feu qui ne sont pas utilisées doivent être contrôlées une fois par année par le ramoneur.

Installations non conformes aux prescriptions

Art. 12 ¹ Si le ramoneur constate qu'une installation n'est pas conforme aux prescriptions de la police du feu, il en informera immédiatement le propriétaire, par écrit.

² Un délai approprié doit être accordé pour remédier aux défauts constatés.

³ Si le danger d'incendie et d'explosion est particulièrement grand, il conviendra d'en aviser la commune et de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent.

⁴ Si, à l'expiration du délai fixé le propriétaire n'a pas remédié aux défauts, il y aura lieu d'en avertir la commune, conformément à l'article 18, 2^e alinéa, ci-après. Celle-ci prendra alors les mesures nécessaires pour y remédier, conformément aux dispositions du décret concernant la police du feu.

Contrôles extraordinaires

Art. 13 Les communes ou les propriétaires ont, chaque fois qu'ils le désirent, le droit de faire examiner les installations pour l'emploi du feu, y compris celles pour l'évacuation de la fumée. Les frais sont à leur charge.

Travaux comportant un danger d'incendie ou d'explosion

Art. 14 ¹ Si le brûlage de cheminées ou d'autres travaux du ramoneur comportent un danger important d'incendie ou d'explosion, il faut en avertir à temps la commune qui, à son tour, en avisera le commandant du corps des sapeurs-pompier.

² Le travail ne pourra commencer que lorsque les mesures de précaution nécessaires auront été prises.

Avis de
nettoyage

Art. 15 ¹ La date du nettoyage sera communiquée au moins trois jours à l'avance, de la manière usuelle, aux habitants de la maison.

² Si le nettoyage ne peut pas avoir lieu au moment prévu, il conviendra d'en informer immédiatement le titulaire de l'arrondissement.

³ On peut renoncer à l'avis de nettoyage lorsque les conditions locales ne permettent pas de l'exiger.

Comportement

Art. 16 Le titulaire de l'arrondissement et son personnel doivent se montrer corrects dans leurs rapports avec les habitants de la maison.

Nettoyage
effectué par le
propriétaire

Art. 17 Pour les cabanes de montagne et les chalets d'alpage éloignés, le préfet peut accorder au propriétaire l'autorisation de procéder lui-même au nettoyage des installations pour l'emploi du feu, y compris de celles pour l'évacuation de la fumée. La Direction de l'économie publique édicte les instructions nécessaires à cet effet.

Livrets de
contrôle

Art. 18 ¹ Chaque maître ramoneur doit tenir :

- a* un livret de contrôle sur toutes les installations pour l'emploi du feu, y compris sur celles pour l'évacuation de la fumée, ainsi que sur les nettoyages effectués ;
- b* un livret de contrôle sur les défauts constatés et sur les délais fixés pour y remédier.

² Après chaque tournée de nettoyage, le second livret de contrôle doit être remis à la commune. Les défauts qui ne sont pas supprimés dans les délais requis doivent être transcrits par la commune dans son registre de contrôle de la surveillance du feu et traités ensuite conformément à l'article 16 du décret concernant la police du feu. Le livret de contrôle doit être restitué au maître ramoneur d'arrondissement, dûment signé, dans les deux semaines qui suivent son dépôt.

³ Si le maître ramoneur d'arrondissement exerce simultanément la fonction d'inspecteur communal du feu, le conseil communal compétent doit examiner le livret de contrôle et le signer.

⁴ Une fois par an, jusqu'au 15 mai au plus tard, le livret de contrôle sera envoyé au préfet par la commune.

⁵ Le préfet doit renvoyer le livret de contrôle dans les 30 jours au maître ramoneur d'arrondissement, après l'avoir dûment signé.

⁶ En tout temps, l'Assurance immobilière et le préfet sont autorisés à prendre connaissance du premier comme du second livret de contrôle.

V. Obligations du propriétaire et des habitants de la maison

Obligation de
donner des
renseignements

Art. 19 Le propriétaire et les habitants de la maison ne doivent en aucun cas gêner le maître ramoneur d'arrondissement, ni ses ouvriers et apprentis dans l'exercice de leur profession; ils sont tenus de leur fournir tous les renseignements qu'ils pourraient leur demander au sujet des installations pour l'emploi du feu, y compris de celles pour l'évacuation de la fumée.

Obligation
d'annoncer les
changements de
propriétaires et
de locataires

Art. 20 Tout changement de propriétaire et de locataire doit être annoncé à temps au maître ramoneur d'arrondissement, dans la mesure où il y a lieu, à cette occasion, de procéder à un nettoyage.

Refus

Art. 21 Si, par suite d'un refus injustifié de la part du propriétaire du bâtiment ou d'un locataire, une installation pour l'emploi du feu, y compris celle pour l'évacuation de la fumée, ne peut pas être nettoyée, il conviendra d'en avertir le préfet. Celui-ci décidera des mesures à prendre.

Paiement
anticipé

Art. 22 Lorsque le recouvrement des taxes de ramonage cause régulièrement des difficultés, leur paiement peut être exigé par avance.

VI. Autorités de surveillance

Autorités de
surveillance

Art. 23 ¹ La surveillance du service de ramonage incombe au Conseil-exécutif.

² Il peut déléguer certaines attributions à la Direction de l'économie publique, à l'Assurance immobilière ou au préfet.

VII. Voies de droit

Voies de droit

Art. 24 Les dispositions et décisions de la Direction de l'économie publique ou de l'Assurance immobilière se rapportant au service de ramonage peuvent, en vertu des dispositions de la loi sur la justice administrative, être attaquées devant le Conseil-exécutif dans les 30 jours.

VIII. Œuvre de prévoyance pour la vieillesse

Œuvre de
prévoyance pour
la vieillesse

Art. 25 ¹ Tous les maîtres ramoneurs d'arrondissement doivent conclure une assurance-vieillesse et une assurance-vie. L'Assurance immobilière vérifie si ces assurances ont été conclues; à sa demande, les maîtres ramoneurs d'arrondissement doivent lui transmettre par retour du courrier les polices et contrats requis pour examen.

² L'Assurance immobilière prend en charge une partie de la prime annuelle des maîtres ramoneurs d'arrondissement qui s'assurent selon les directives édictées par elle-même et par l'Association cantonale bernoise des maîtres ramoneurs d'arrondissement. Cette quote-part est versée aux maîtres ramoneurs d'arrondissement.

IX. Dispositions finales

Dispositions
pénales et
disciplinaires

Art. 26 ¹ Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles des peines prévues à l'article 19 du décret du 12 février 1976 concernant la police du feu.

² Sont réservées les mesures disciplinaires prises par la Direction de l'économie publique. Peuvent être infligées les sanctions suivantes:

a l'avertissement;

b le retour à un rapport de service provisoire;

c le congédiement immédiat du maître ramoneur d'arrondissement.

Entrée en vigueur

Art. 27 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977. Elle remplace celle du 14 mars 1973.

Berne, 2 juin 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*

9
juin
1976

Ordonnance d'exécution de la loi fédérale instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 26 du décret concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture, en application de l'article 5 de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines ainsi que des articles 8 et 15 de l'ordonnance du 2 décembre 1974 y relative, sur proposition de la Direction de l'agriculture

arrête :

Compétence

Article premier Le Service de la culture des champs est compétent pour déterminer le droit à la contribution. Il arrête les décisions nécessaires qui pourront faire l'objet d'oppositions conformément à la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

Recours

Art. 2 La Direction de l'agriculture du canton de Berne est la seule autorité cantonale de recours au sens de l'ordonnance fédérale.

Entrée en vigueur

Art. 3 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans les deux Feuilles officielles cantonales.

Berne, 9 juin 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*

9
juin
1976

**Arrêté du Conseil-exécutif du 15 novembre 1962
concernant les dépenses des communes en faveur
de colonies d'habitation pour vieillards**

**Arrêté du Conseil-exécutif du 4 septembre 1963
concernant les dépenses des communes en faveur
d'appartements pour invalides
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après avoir pris l'avis de la Commission cantonale des œuvres sociales,

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I.

Les arrêtés du Conseil-exécutif du 15 novembre 1962 et du 4 septembre 1963 concernant les dépenses des communes en faveur de colonies d'habitation pour vieillards et en faveur d'appartements pour invalides sont abrogés avec effet immédiat.

II.

Pour les ordonnances concernant les subventions et les dépenses d'exploitation, promulguées en application des arrêtés susmentionnés, continue de faire règle la législation actuellement en vigueur. Le Conseil-exécutif se réserve le droit de modifier ou d'abroger les ordonnances dès que les autorités fédérales accordent une aide conformément à la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements.

III.

Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 9 juin 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*